

(1)

(N° 228.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1853.

Transfert du budget de la Guerre de l'exercice 1852 à celui de l'exercice 1853.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 14 décembre 1852, alloue au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de fr. 5,378,927-72, à imputer sur les articles 5, 19, 20, 26 et 32 (matériel) du budget de l'exercice 1852.

L'art. 20 (matériel du génie) est compris dans ce crédit pour une somme de 5,072,000 francs, mais comme la loi n'a été promulguée que seize jours avant la fin de l'année, le Ministre de la Guerre s'est trouvé dans l'impossibilité de faire toutes les adjudications et d'engager l'allocation totale avant le 1^{er} janvier 1853.

Le Gouvernement se voit donc dans l'obligation, pour satisfaire aux prescriptions de la loi sur la comptabilité générale, de solliciter de la Législature un transfert du budget de la guerre de l'exercice 1852, à l'art. 21 (matériel du génie) du budget de l'année 1853, d'une somme de 274,000 francs, engagée par le Département de la Guerre après le 1^{er} janvier de l'année courante.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à la Chambre, par ordre du Roi, un projet de loi tendant à faire accorder le transfert dont il s'agit.

Veillez, Messieurs, en considération de l'urgence, faire de ce projet de loi, l'objet de vos prochaines délibérations.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Une somme de deux cent soixante-quatorze mille francs (274,000 fr.), comprise dans les crédits alloués par la loi du 14 décembre 1882, pour le matériel du génie, du budget du Département de la Guerre, pour l'exercice 1882, est transférée à l'art. 21 (matériel du génie) du budget du dit Département pour l'exercice 1883.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 22 avril 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.
